

Commune de LA TOUCHE
Compte rendu du 9 JUIN 2018

Le conseil municipal régulièrement convoqué le 30/05/2018, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Jean-Jacques Garde.

Etaient présents : Jean-Jacques GARDE, Serge JEAN, Yannick DEPLANTE, Mario SPECOGNA, Andrée GOZNIAK, Valérie FOURRES
Martine DERRIEU

Absents excusés : JEAN CLAUDE BAUDON, Mario SPECOGNA qui a donné son pouvoir de vote à Martine DERRIEU, Yannick DEPLANTE, Valérie FOURRES

Secrétaire de séance : NATHALIE PASCAL TERRAS

1. FINANCES

■ SITE EOLIEN DE MONTJOYER – Servitude de passage - indemnité annuelle (2016 et 2017) due par la société Mistral énergie DM2018_299

Le Maire rappelle au conseil municipal que la société CEGELEC versait annuellement à la commune une indemnité pour le droit de passage d'un câble électrique sur le chemin communal au lieu-dit Vence alimentant les éoliennes de Montjoyer et de Rochefort en Valdaine et pour le droit de passage piétonnier et routier aux personnes et véhicules en assurant l'entretien (délibération du 4 juin 2002).

Le groupe MISTRAL ENERGIE a repris le site éolien de Montjoyer afin de réorganiser sa gestion et son exploitation. Le réaménagement du parc est réalisé en partenariat avec la CNR.

La société MISTRAL ENERGIE continue à verser à la commune une indemnité réactualisée annuellement selon l'indice du coût de la construction (ICC).

Le conseil municipal, en accord avec son Maire et à l'unanimité des votants ACCEPTE le montant de l'indemnité due au titre de l'année 2016 calculée comme suit :

LOYER D'ORIGINE (année 2002) 762,24 x 1643 (ICC 3^{ème} trim.2016) = 1252,36 : 1163 (ICC 2^{ème} trim.2002) = 1076,84 + 20% = 1292,21 €.

Le conseil municipal, en accord avec son Maire et à l'unanimité des votants ACCEPTE le montant de l'indemnité due au titre de l'année 2017 calculée comme suit :

LOYER D'ORIGINE (année 2002) 762,24 x 1670 (ICC 3^{ème} trim.2017) = 1272,94 : 1163 (ICC 2^{ème} trim.2002) = 1094,54 + 20% = 1313,45 €.

■ CHOIX DES ENTREPRISES – Pour le débroussaillage des chemins et l'entretien des espaces publics DM2018_300

Le Maire fait part au conseil municipal des consultations réalisées auprès des entreprises pour le débroussaillage des chemins communaux et pour l'entretien des espaces publics,

Pour le débroussaillage des chemins communaux ont répondu :

- Entreprise MALGRAS de Saint Marcel les Sauzet : 47 € HT de l'heure
- Entreprise BEHARY de Roynac : 65 € HT de l'heure

Pour l'entretien des espaces publics ont répondu :

- APTE de Montélimar : 2314 00 € TTC certaines réponses sont incohérentes
- DROME INSERTION de Montélimar : 5420,00 € TTC
- MERCIER Dominique de la Touche : 3520,00 € TTC
- ARB' OREL Ludovic BOREL de Montélimar 3380.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, est d'accord pour retenir :

Pour le débroussaillage des chemins communaux l'entreprise MALGRAS de Saint Marcel Les Sauzet au taux horaire de 47 € HT,

Pour l'entretien des espaces publics l'entreprise ARB' OREL de Montélimar pour un montant de 3380,00 TTC sa réponse est cohérente, jeune entrepreneur il est donc à soutenir,

PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DU RISEEP

DM 2018_301

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.). INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.).

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04 mai 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. uniquement à l'adjoint administratif.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/Mis en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, ou de conception,
- ° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
(Le cas échéant) Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (la collectivité pourra prévoir des modalités particulières selon une ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E. : 3 mois, 6 mois ou)

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles peuvent être exposés.

Pour l'Etat, l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement (ou toute autre modalité à préciser) ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement sera : annuelle, mensuelle, bi annuelle, trimestrielle....

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/Mis en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

B. Les bénéficiaires :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
 - Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (la collectivité pourra prévoir des modalités particulières selon une ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier du C.I.A. : 3 mois, 6 mois ou)

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Il est recommandé de prévoir aux plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement (ou toute autre modalité à préciser) ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, Le C.I.A. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3 / Les règles de calcul

L'I.F.S.E et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 09 juin 2018.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Modification du règlement intérieur du cimetière communal de Mastaize (jardin du souvenir

Le Maire expose : une plaque en granite sera installée sur le mur du jardin du souvenir pour y recevoir des plaques individuelles pour les personnes dont les cendres seront réparties au jardin du souvenir, La plaque sera fournie par la commune, la gravure sera à la charge de la famille. Une décision sera prise au prochain conseil municipal.

2. QUESTIONS DIVERSES

RENCONTRE : le Maire évoque la rencontre de Valérie CHARRAS avec les homologues de la commune de Portes en Valdaine et les instituteurs,

ECOLE :

- le Maire propose d'effectuer **des travaux** dans la cantine (remplacement du lavabo et le robinet du WC) remplacer la chasse d'eau du WC extérieur (le réservoir et le robinet)

-L'institutrice demande de **repeindre la classe**, demande acceptée qui sera programmée en août,

-La **clé** de la cantine « porte Ouest » n'ouvre plus la porte, la clé de l'institutrice ne fonctionne pas,

VOIRIE :

-Il y a un problème de voirie **Chemin de Mastaize** vers chez Yannick DEPLANTE: un débordement en cas d'orage est à craindre, Un devis va être demandé à Dominique MERCIER pour la reprise du caniveau,

-**Mise en sécurité du Village** : création de chicanes, Une demande de subvention sera déposée auprès du Conseil Départemental,

- **Acquisition d'un banc** : 252,53 euros HT et de **deux bacs à planter** pour un montant de 262,99 euros HT/unité,

CIMETIERE:

- MADAME Odetka TUDURI voudrait donner à la commune une **sculpture** de 2,3 mètres de haut très colorée réalisée par Monsieur Gérard TUDURI, le conseil souhaite réfléchir,

- Réorganisation des cavurnes : la commune attend la proposition de Dominique MERCIER

REPAS REPUBLICAIN : Il aura lieu le 14 juillet à partir de 19 heures, il sera porté par le Comité des Fêtes (120 personnes maximum) : 15 euros par personne le plat chaud sera préparé par le boucher de la Bégude,

Le Maire,
Jean-Jacques GARDE

